



## **Règlement d'établissement des Ecoles primaires de St-Maurice/Lavey**

### **1. PREAMBULE**

Le règlement interne des Ecoles primaires de St-Maurice/Lavey a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, afin de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect des uns et des autres.

Le présent règlement est destiné aux élèves, aux représentants légaux et à tous les professionnels actifs au sein de l'Etablissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

Les principaux textes pertinents pour le présent règlement sont :

- RS 411.0 - Loi sur l'enseignement primaire (LEP) ;
- RS 411.101 - Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire.

Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes et les parents sont désignés par « représentants légaux ».

### **2. GENERALITES**

#### **Art.1**

Sont concernés par ce règlement tous les élèves, leurs représentants légaux ainsi que tout le personnel pédagogique, administratif, technique et associé des Ecoles primaires de St-Maurice/Lavey. Tous ont le devoir de le respecter.

#### **Art.2**

L'école est un lieu de vie collective. L'élève a le droit et le devoir d'apprendre. L'école a le devoir de former les élèves et de leur offrir les connaissances requises pour qu'ils deviennent des citoyens actifs et responsables.

#### **Art.3**

Chacun a le droit au respect et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

#### **Art.4**

Ce règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire.

#### **Art.5**

L'espace scolaire est composé des bâtiments scolaires, des cours et préaux et de leurs accès. Un plan est défini.

#### **Art.6**

L'accès aux bâtiments durant les heures scolaires est interdit à toute personne non autorisée sans l'accord de la direction ou d'un enseignant.

### **3. ATTITUDE DE L'ELEVE**

#### **Art.7**

Dans l'espace scolaire, l'élève adopte une attitude et un langage polis et respectueux. Aucun acte de violence physique, verbale ou psychologique à caractère raciste, sexiste, homophobe ou se rapportant à l'apparence physique, à l'identité du genre, à l'appartenance sociale, religieuse, ethnique ou à tout autre critère ne sera toléré.

#### **Art.8**

Sans autorisation du secrétariat, de la direction ou d'un enseignant, l'élève ne quitte pas l'enceinte de l'établissement pendant le temps scolaire.



**Art.9**

L'utilisation des vélos, trottinettes, des skates ou autres engins roulants est interdite dans le périmètre scolaire. Les élèves les rangent dans le parc à vélos.

**Art.10**

L'élève n'apporte aucun objet dangereux ou perturbateur à l'école. Tout objet dangereux ou susceptible de perturber les cours est confisqué. Les représentants légaux sont avertis de la confiscation d'un téléphone portable en principe par message, pour tout autre objet par voie d'agenda.

**Art.11**

Les chewing-gums sont interdits dans les bâtiments scolaires.

**Art.12**

Il est interdit de lancer des projectiles dangereux dans l'espace scolaire.

**Art.13**

L'élève respecte l'environnement. Il utilise les poubelles de tri prévues à cet effet.

**Art.14**

L'élève doit avoir une tenue vestimentaire décente et non provocatrice.

**Art. 15**

Les couvre-chefs (casquettes, bonnets, capuches) sont retirés avant d'entrer dans les bâtiments scolaires.

**Art.16**

Pour l'éducation physique, l'élève adopte la tenue vestimentaire prescrite par l'enseignant.

**Art.17**

L'élève respecte et prend soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à sa disposition. Il est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence. Les halls, les couloirs et les lieux de récréation sont maintenus propres.

**Art.18**

A la fin de sa journée scolaire, l'élève quitte l'espace scolaire dans le calme.

**Art.19**

L'élève respecte scrupuleusement les horaires scolaires.

**Art.20**

L'élève passe les récréations à l'extérieur. Il ne s'attarde pas dans les couloirs, ni dans les toilettes.

**Art.21**

L'élève ne quitte pas la cour pendant la récréation sans l'autorisation de l'enseignant surveillant.

**Art.22**

L'élève est autorisé à se rendre aux toilettes en principe au début de la récréation. Pendant les cours, l'utilisation des toilettes est soumise à l'autorisation de l'enseignant.

#### **4. L'ENSEIGNEMENT**

**Art.23**

Les tâches à domicile sont soigneusement et systématiquement inscrites dans l'agenda. L'élève les réalise pour le moment indiqué par l'enseignant.

**Art.24**

La présentation des travaux est toujours soignée. L'élève évite le gaspillage de feuilles ou de cahiers.

**Art.25**

L'élève utilise un sac adapté au transport de son matériel scolaire. Il est responsable d'avoir son matériel scolaire à disposition.

**Art.26**

L'élève est tenu de remplacer à ses frais tout matériel égaré ou endommagé.

**Art.27**

L'agenda est un document officiel de communication entre l'école et les représentants légaux. Il est considéré comme la « carte de visite » de l'élève. Il doit donc être traité avec soin.

**Art.28**

La tricherie peut être sanctionnée par la note 1 et par des mesures disciplinaires.



**Art.29**

L'agenda est visé à la fin de chaque semaine par l'un des représentants légaux.

**5. VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

**Art.30**

La participation aux camps, sorties sportives et culturelles, école en forêt, cours de natation, etc., ainsi qu'aux courses d'école est obligatoire pour l'élève. Le règlement de l'école est appliqué pour les sorties ou camps. En cas de comportement inadapté, le renvoi peut être prononcé par la direction. Le retour peut être à la charge des représentants légaux.

**Art.31**

Un élève inscrit à l'étude dirigée est tenu d'y assister et à travailler consciencieusement. Les mêmes règles de comportement que lors d'un cours ordinaire prévalent. En cas de comportement inadéquat, l'élève peut être renvoyé de l'étude dirigée.

**Art.32**

Toute absence doit être excusée et justifiée.

**Art.33**

Tout comportement inadéquat d'un élève est sanctionné. En cas de récidive il est exclu de l'étude dirigée.

**6. UTILISATION DES MEDIAS, IMAGES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (MITIC)**

**Art.34**

Pour les élèves, tous les appareils électroniques personnels (AEP), en particulier connectés tels que, par exemple, les téléphones portables, montres connectées, tablettes, jeux électroniques, etc. sont placés sous la responsabilité de l'élève. En cas de perte ou de vol, l'école n'assume aucune responsabilité.

**Art.35**

Pour les élèves et dans le périmètre scolaire, les AEP sont éteints et rangés dans le sac ou une poche. Ils ne sont ni vus, ni entendus.

**Art.36**

Pour les élèves, l'utilisation d'AEP est interdite durant le temps scolaire, y compris pendant les pauses, les changements de classes et les récréations. En particulier, l'enregistrement d'images ou de son est interdit. Dans certains cas particuliers, l'enseignant peut autoriser leur utilisation à des fins pédagogiques.

**Art.37**

Lors des camps et des sorties de classe, l'utilisation des AEP est soumise à l'autorisation du responsable de camp et/ou de l'enseignant.

**Art.38**

En cas d'utilisation non autorisée, l'enseignant confisque l'objet et le remet à la Direction où les représentants légaux de l'élève peuvent venir le récupérer. L'AEP ne sera pas remis directement à l'élève.

**Art.39**

Les MITIC sont un outil de travail à des fins pédagogiques. L'élève respecte les consignes de l'enseignant. Il n'est pas autorisé à naviguer librement sur internet : la consultation de sites est soumise à autorisation de l'enseignant.

**7. SANTE**

**Art.40**

En cas d'allergie ou situation de santé particulière, les représentants légaux informent spontanément l'infirmière scolaire, la direction et les enseignants concernés.

**Art.41**

L'élève malade reste à la maison. Les représentants légaux avertissent l'enseignant par téléphone ou message dès que possible, mais au plus tard 15 minutes avant le cours (cf art. 43).



**Art.42**

En cas de malaise ou accident à l'école, l'infirmière ou l'enseignant prend contact avec les représentants légaux. Il leur appartient ensuite d'organiser la prise en charge de leur enfant. L'école se réserve le droit de faire appel aux services d'urgence.

**8. ABSENCES ET DEMANDES DE CONGE**

**Art.43**

En cas d'absence pour cause de maladie ou tout autre motif, les représentants légaux avertissent l'enseignant par téléphone ou message dès que possible mais au plus tard 15 minutes avant le cours.

**Art. 44**

Si un élève est absent au début d'un cours sans information préalable des représentants légaux, il est noté en retard pendant les 20 premières minutes. Au-delà, la période est comptée comme absente.

**Art.45**

Lorsqu'un élève est absent sans information préalable de la part des représentants légaux, l'enseignant les contacte selon le mode convenu. Sans réponse, la responsabilité de l'école est dérogée.

**Art.46**

Lorsqu'elle excède trois jours de cours, l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par un certificat médical.

**Art.47**

Toute dispense pour les activités sportives doit être motivée par un certificat médical et présentée à l'enseignant concerné.

**Art.48**

Les rendez-vous médicaux ou autres se planifient en principe hors des horaires scolaires.

**Art.49**

Les demandes de congé se font au moyen du formulaire officiel et dans les délais demandés.

**Art.50**

Les représentants légaux sont priés de se conformer scrupuleusement au plan de scolarité. Les demandes de congé pour des périodes directement avant ou après les vacances et congés officiels ne sont en principe pas acceptées.

**9. SANCTIONS**

Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes :

**Art.51**

par les enseignants :

- l'entretien disciplinaire avec l'élève ;
- la remontrance ;
- des travaux utiles compensatoires de durée raisonnable (travaux scolaires ou travaux d'intérêt général pour l'école ne présentant pas de dangers pour l'élève) ;
- des retenues sous surveillance, de durée raisonnable et adaptées à l'âge de l'élève.
- l'expulsion d'une période : dans ce cas l'élève ne doit pas quitter l'école et reste sous surveillance.

**Art.52**

par la direction d'école :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire d'une durée maximum d'une semaine hors de la classe mais dans l'école et sous sa responsabilité.

**Art.53**

par la commission scolaire :

- le transfert dans une autre classe/école, en cas d'infraction grave ou répétée et en dernier recours.



## 10. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

St-Maurice, le 15 mai 2023

Commission scolaire  
La Présidente

Evelyne Saillen

Direction  
Le Directeur

Laurent Husson